

2015 DEVE 9 Création du permis de végétaliser parisien

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au patrimoine culturel de Paris, appuyé sur le bâti historique de la Capitale, s'ajoute un riche patrimoine naturel. Ce milieu vivant a su se faire une grande place dans les usages comme dans le cœur et l'imaginaire des Parisiens et des visiteurs. Ce patrimoine naturel est en perpétuelle évolution. Il est vulnérable mais aussi très résilient. Il constitue un atout majeur de l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

À ce titre, la municipalité souhaite concevoir autrement la ville et faire de la présence de la nature l'un des axes structurants de son action pour améliorer l'empreinte écologique de Paris et contribuer au bien-être des Parisiens. Cet objectif se traduit par des engagements forts en matière de végétalisation de l'espace public et des bâtiments, de livraison de nouveaux jardins et de développement de l'agriculture urbaine.

Les parisiens partagent largement ces objectifs comme le démontre leur forte mobilisation autour de l'appel à propositions « Du vert près de chez moi » et du grand nombre de propositions du budget participatif contribuant à renforcer la place de la nature en ville.

La ville de Paris souhaite donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales) etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

À cette fin, le « permis de végétaliser parisien », délivrée par la Maire de Paris au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales) ci-après dénommés « jardiniers » doit permettre aux parisiens de devenir jardinier de l'espace public parisien et de végétaliser la capitale sous forme de dispositifs variés : arbres notamment fruitiers, murs, jardinières mobiles, keyholes, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains, tels les potelets, les pieds de façades, les fosses de plantations, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Ces permis de végétaliser seront délivrés sous forme d'autorisations d'occupation du domaine public.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des Mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraisons de jardinières ou d'aides.

Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte, ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Afin que ces nouveaux aménagements soient conformes tant à la politique environnementale de la ville, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public, l'attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d'une charte de végétalisation, qui synthétise les engagements réciproques de la ville et de ces citoyens-jardiniers.

Un modèle de permis de végétaliser et la charte de végétalisation sont annexés au présent projet de délibération.

Les jardiniers parisiens s'engageant dans cette démarche recevront également un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines.

Le jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy) ou auprès de référents des divisions d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

Les divisions de la Direction des Espaces Verts seront les référents de ces opérations de végétalisation dans les arrondissements.

Afin de faciliter l'appropriation par les parisiens de ce nouvel outil, un guichet unique dématérialisé sera créé pour le dépôt des demandes. Il sera accessible depuis le site internet paris.fr et depuis le site des Mairies d'arrondissement qui le souhaitent.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Paris après avis favorable des Maires des arrondissements ou de leurs représentants à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées.

Le délai de cette étude n'excèdera pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la Ville de Paris, notamment quand le projet de plantation nécessitera l'ouverture de fouilles sur le domaine public ou toute autre intervention portant atteinte à l'intégrité de ce domaine. Si aucune réponse n'est apportée par la ville au futur jardinier dans ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement accordé.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Paris.

Ces initiatives contribueront au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public. Par conséquent, les autorisations d'occupation privative du domaine public municipal seront délivrées à titre gratuit aux associations à but non lucratif ainsi qu'aux personnes publiques et privées dont l'action concourt à la satisfaction de cet intérêt général. L'octroi de ce principe de gratuité s'appuie obligatoirement sur le caractère non lucratif des activités menées par les personnes publiques et privées sur le domaine public concerné.

La délibération 2006 DPJEV 20 relative à la « charte de végétalisation de l'espace public par des associations au moyen de jardinières mobiles » autorisait le Maire de Paris à signer les chartes conclues

avec les associations. Cette délibération de 2006 a permis d'installer les premiers dispositifs de végétalisation participative dans notre ville. Le dispositif qui vous est présenté aujourd'hui s'inscrit dans un cadre plus large de végétalisation de la Ville. Il se substitue pour les jardinières mobiles au dispositif mis en place par la délibération 2006 DPJEV 20, appelant ainsi à son abrogation.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2015 DEVE 9 Création du permis de végétaliser parisien

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le règlement de voirie de Paris et ses arrêtés d'application ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris propose la création d'un permis de végétaliser parisien sous forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 18 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3ème commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées par la Maire de Paris au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales), dénommés « jardiniers » dans la suite du texte, qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation au sens de l'article 2 du présent délibéré. Le caractère gratuit de l'autorisation est également subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif.

Article 2 : Les dispositifs de végétalisation et équipements associés qui entrent dans le champ d'application de la gratuité des occupations privatives du domaine public sont notamment les arbres fruitiers ou non, les murs, les jardinières mobiles, les keyholes, tuteurs, clôtures, signalétique, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, les mobiliers urbains, tels les potelets, les pieds de façades, les fosses de plantations ou toute autre forme végétale laissée à l'initiative et à la créativité du jardinier. Les jardins partagés n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de simplification, objet de la présente délibération. Il est précisé que le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartiers.

Article 3 : Les dépendances domaniales susceptibles d'accueillir les dispositifs de végétalisation visés à l'article 4 sont celles appartenant au domaine public communal et départemental de la Ville de Paris.

Article 4 : Les bénéficiaires de titres d'occupation du domaine public pour l'installation et la maintenance des dispositifs de végétalisation sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leurs projets et qui sont exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine.

Article 5 : Le permis de végétaliser est accordé au jardinier par la Maire de Paris après avis favorable des Maires des arrondissements ou de leurs représentants, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées, qui permet de s'assurer de la compatibilité des dispositifs de végétalisation proposés avec la destination et l'usage du domaine public (présence de réseaux en sous-sol, encombrement de l'espace public). Le délai de cette étude n'excède pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la Ville de Paris, notamment quand le projet de plantation nécessite l'ouverture de fouilles sur le domaine public ou toute autre intervention portant atteinte à l'intégrité de ce domaine. Si aucune réponse n'est apportée par la Ville au futur jardinier dans ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement accordé.

Article 6 : La délibération 2006 DPJEV 20 relative à la charte de la végétalisation de l'espace public par des associations au moyen de jardinières mobiles est abrogée.